RÈGLEMENT (CEE) N° 1734/70 DE LA COMMISSION

du 26 août 1970

concernant une adjudication permanente pour la détermination de la restitution à l'exportation pour le sucre blanc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 (2), et notamment son article 11 paragraphe 2, son article 17 paragraphe 4 et son article 38,

considérant que, étant donné la situation générale sur le marché communautaire du sucre, il est indiqué d'engager une procédure communautaire d'adjudication pour l'exportation de sucre blanc ;

considérant que les règles générales et les modalités de la procédure d'adjudication pour la détermination des restitutions à l'exportation du sucre ont été arrêtées par le règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2488/69 (4), ainsi que par le règlement (CEE) n° 394/70 de la Commission, du 2 mars 1970, concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre (5) ;

considérant que, pour permettre de façon continue la conclusion de contrats d'exportation, il convient d'ouvrir une adjudication permanente valable jusqu'à un terme à fixer ultérieurement et de prévoir chaque semaine des adjudications partielles, sans devoir attendre des mesures communautaires spécifiques ;

considérant que, pour simplifier la procédure administrative, il est opportun de prévoir une quantité minimum pour les offres ;

considérant qu'il est nécessaire de tenir compte des différents jours de congé légaux pour la détermination de la durée des délais des adjudications partielles ; que, compte tenu de la situation sur le marché du sucre, il convient de prévoir une réglementation particulière pour la durée de validité des certificats d'exportation ;

considérant qu'il convient, pour des motifs de clarté, d'ouvrir l'adjudication permanente prévue en arrêtant un nouveau règlement et de clôturer l'adjudication permanente prévue au règlement (CEE) n° 1965/69 de la Commission, du 3 octobre 1969, concernant une adjudication permanente pour la détermination de la restitution à l'exportation pour le sucre blanc (6), qui a été suspendue temporairement par le règlement (CEE) n° 788/70 (7) ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les États membres procèdent à une adjudication permanente pour la détermination de la restitution à l'exportation de sucre blanc et, pendant la durée de validité de cette adjudication permanente, à des adjudications partielles.

Article 2

L'adjudication permanente et les adjudications partielles ont lieu conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement (CEE) n° 766/68, aux dispositions du règlement (CEE) n° 394/70 et aux dispositions qui suivent.

Article 3

L'adjudication permanente est valable jusqu'à une date à déterminer ultérieurement.

Article 4

1. Le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle :

a) commence le jour de la publication de l'avis de l'adjudication permanente au *Journal officiel des Communautés européennes* et

b) expire à 10,00 heures le premier mercredi qui suit le dixième jour après celui de ladite publication.

2. Le délai de présentation des offres pour la deuxième adjudication partielle et pour les suivantes :

a) commence à courir le premier jour ouvrable à partir de l'expiration du délai précédent en cause et

(1) JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
(2) JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.
(3) JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.
(4) JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 12.
(5) JO n° L 50 du 4. 3. 1970, p. 1.
(6) JO n° L 250 du 4. 10. 1969, p. 24.
(7) JO n° L 96 du 30. 4. 1970, p. 23.

b) expire à 10 heures le mercredi de la semaine suivante.

3. Toutefois, par dérogation au paragraphe 2 sous b), le délai de présentation des offres n'expire pas les mercredis 4, 11 et 18 novembre 1970, mais le mardi précédant les jours indiqués ci-dessus à 10,00 heures.

4. Pendant la période durant laquelle est appliquée en Italie l'heure dite « d'été », les heures limites déterminées aux paragraphes précédents s'entendent dans cet État membre comme étant retardées d'une heure.

Article 5

Une offre n'est valable que si elle porte au moins sur 500 tonnes.

Article 6

Les offres présentées en vertu d'une adjudication partielle sont communiquées sans délai à la Commission par les États membres.

Article 7

Les certificats d'exportation délivrés en vertu d'une adjudication partielle sont valables à partir du jour de leur délivrance jusqu'à l'expiration du cinquième mois suivant celui au cours duquel ils ont été délivrés.

Toutefois :

a) les certificats d'exportation délivrés avant le 15 octobre 1970 ne sont valables que pour les exportations qui sont effectuées à partir de ce jour jusqu'au 28 février 1971 ;

b) la durée de validité des certificats d'exportation délivrés en vertu des adjudications partielles pour lesquelles les offres peuvent être faites après le 7 avril 1971, est limitée au 30 septembre 1971.

Article 8

L'adjudication permanente prévue au règlement (CEE) n° 1965/69 est clôturée.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 août 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI